

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°152\_2022DP**  
Protocole transactionnel pour la prise en charge des frais de réparation  
d'un téléphone portable

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1 et 2131-2 ;  
Vu le Code Civil notamment les articles 2044 à 2058,  
Vu la circulaire du Premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;  
Vu le projet de transaction ;  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président de la communauté d'agglomération par délégation à transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros,  
Considérant que \_\_\_\_\_ a endommagé son téléphone portable personnel sur son lieu de travail dans le cadre d'une utilisation professionnelle validée par son employeur et que les réparations ont été réglées par elle pour un montant de 139 Euros TTC.  
Considérant que la Communauté d'agglomération n'a pas directement pris en charge la réparation et que l'agent est en droit de demander le remboursement de ce sinistre à son employeur,  
Considérant que le montant de réparation inférieur à la franchise du contrat d'assurance ne permet pas de déclencher la mise en jeu de celui-ci,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D' approuver le projet de transaction ci-joint.

**Article 2 :** De dire que les crédits nécessaires d'un montant de 139€ sont prévus au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** D'autoriser Paul Boulvrais, Vice Président, à signer ledit protocole transactionnel.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 juillet 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*